

Atelier n°4

**LE POLITISTE ET L'ARCHIVE : DE LA CRITIQUE ARCHIVISTIQUE A LA PROBLEMATISATION**  
***Analyser les funérailles des présidents de la République en France***  
**(1877-1996)**

Communication présentée par

**PIERRE-YVES BAUDOT**

Doctorant en Science Politique (Université Paris-I Panthéon-Sorbonne, CRPS)

ATER en Science Politique (Université Lumière-Lyon II, CERIEP)

En assistant aux funérailles de Félix Faure, mort en fonction le 16 février 1899, Emile Loubet rompt le principe protocolaire interdisant aux présidents d'assister à l'enterrement de leur prédécesseur\*. La participation de Loubet, contrairement à celle de Casimir-Perier en 1894 de suivre le cortège de Sadi Carnot, ne peut plus se prévaloir de circonstances dramatiques.

M. Casimir-Perier, en prenant cette résolution, faisait valoir que M. Carnot était mort dans des circonstances tragiques qui faisait un devoir à son successeur de manifester spécialement sa présence. M. Loubet également inaugurer sa présidence en méprisant l'avis étroit de Crozier, bien qu'il n'ait pas à faire valoir les mêmes raisons que M. Casimir-Perier. M. Loubet agit ainsi parce qu'il le juge convenable.<sup>1</sup>

La décision d'Emile Loubet crée un précédent, qui se révèle toutefois insuffisant pour légitimer totalement une telle pratique. En 1931, dans la notice nécrologique consacrée à Armand Fallières, le Temps rappelle la petite polémique suscitée par la participation du président aux obsèques des victimes du République, « *alors que les usages ne le permettaient pas* »<sup>2</sup>.

Nous avons vainement cherché, dans les différents textes réglementant le protocole, l'origine de cette interdiction faite aux présidents d'assister à des funérailles, notamment celles de leur prédécesseur. L'échec de cette recherche donne à penser qu'il s'agit là d'une tradition non écrite. Nous avons toutefois trouvé dans les archives du ministère des Affaires Etrangères<sup>3</sup>, un document spécifiquement consacré à cette question. Ce document porte, pour une période allant des funérailles de Gambetta (1883) à celles de

---

\* Je remercie Renaud Payre et Nicolas Mariot pour leurs lectures critiques d'une première version de ce texte.

<sup>1</sup> *La Lanterne*, Max Rochambeau : « Le soleil levant », 23/02/1899. Philippe Crozier est le directeur du protocole du Quai d'Orsay, à ce titre chargé de l'organisation d'une partie des obsèques.

<sup>2</sup> *Le Temps*, « Mort de M. Armand Fallières », 23/06/1931

<sup>3</sup> Ce document est conservé dans la sous-série C « Protocole » des Archives du Quai d'Orsay (AQO) – 191 « obsèques de personnalités françaises ».

Gallieni (1916), des indications concernant les modalités de participation du président à ces funérailles : A-t-il suivi le cortège, a-t-il assisté à la levée du corps, aux cérémonies de Notre-Dame et/ou au Panthéon, s'est-il fait représenter, et par qui ?

Ce document peut être interprété de façon diverse, et d'abord comme une source d'informations sur le déroulement de chacune de ces cérémonies. Ces données peuvent être ensuite retravaillées par le chercheur à l'intérieur de ses catégories d'analyse, pour venir étayer la description qu'il donne de ces événements une fois inclus dans une série problématique, qui peut porter sur les obsèques nationales, mais également, par exemple, sur la biographie de chaque individu considéré par ce document. Une telle lecture, parfaitement légitime, une fois les informations vérifiées, remet dans une perspective historique le problème de la présence de présidents de la République lors de funérailles.

Mais une autre lecture est possible. La chemise dans laquelle sont insérés ces feuillets porte la mention : « *doit rester en tête des dossiers de l'année courante* ». Le document manuscrit porte plusieurs écritures. Celle qui relate les funérailles de 1883 jusqu'aux obsèques de Picquart en 1913 est la même. L'écriture change ensuite à chaque événement considéré. Après cette cérémonie, et à chaque fois, un agent du protocole y inscrivait, à destination de ses successeurs, ce qu'avait été la participation du président à ces funérailles. Ces éléments infimes nous renseignent sur l'intérêt pratique de ce document. Il s'agissait pour les agents du protocole d'avoir accès rapidement à des informations, celles-ci devant être considérées comme des solutions pratiques à des questions spécifiques.

Cette approche du document, sensible aux traces qui en établissent la production, donne à voir le support qui a rendu possible la création d'un répertoire de pratiques définissant les conduites possibles de ces acteurs dans ces circonstances. Il ne s'agit plus tant de mettre à jour les tensions du rapport passé/présent structurant l'événement, que de replacer dans leur temporalité propre et dans leur routine le travail des agents administratifs investis de l'organisation de ces cérémonies publiques. Les archives peuvent donc permettre d'accéder à un « *milieu d'interdépendance* »<sup>4</sup>. Ce sont en effet ces archives qui ont constitué ce monde social, en créant un support reliant les individus le composant et permettant à ceux-ci d'envisager leurs pratiques par rapport aux usages antérieurs. Les occurrences précédentes représentaient alors pour eux un « *univers de ressources* »<sup>5</sup>. Décrire le monde des producteurs de cérémonie comme un espace social médiatisé par l'archive modifie le regard que le chercheur est amené à poser sur son objet d'études. C'est à démontrer ce qu'une telle perspective peut apporter à la

---

<sup>4</sup> Voir N. ELIAS, Qu'est-ce que la sociologie ?, Paris, Pocket, 1989.

<sup>5</sup> Selon l'expression de M. KALUSZYNSKI et S. WAHNICH, *Historiciser la science politique*, in M. KALUSZYNSKI et S. WAHNICH, L'Etat contre la politique : les expressions historiques de l'étatisation, Paris, L'Harmattan, 1998, pp. 17-33, p. 29.

problématisation de notre objet d'étude que nous souhaiterions nous attacher ici<sup>6</sup>.

## I. UNE DENOMINATION PROBLEMATIQUE

### 1. Un événement insaisissable ?

Considérer que les 19 enterrements de présidents de République en France entre 1877 et 1996 sont redevables d'un même questionnaire ne va pas de soi. Ce faisant, on regrouperait des définitions juridiques très différentes de la fonction présidentielle<sup>7</sup>. La constitution de cette série contraindrait de plus à comparer des dimensions événementielles fort dissemblables, puisque nous considérons autant des « *événements monstres* »<sup>8</sup> que des cérémonies dont il ne reste quasiment aucune trace : l'enterrement d'Alexandre Millerand en 1943, dont nous ne savons presque rien, en est un bon exemple. On pourrait encore objecter que ces enterrements surviennent dans des contextes très différents, regroupant la mort en fonction d'un président assassiné (Carnot, 1894 et Doumer, 1932) et celle d'un président presque oublié (Loubet, 1929 et Fallières, 1931 pour ne citer qu'eux). Ces événements hétérogènes tracent des sillons de profondeurs inégales dans les dépôts d'archives, conditionnant, quels que soient les efforts faits pour atténuer cette tendance, un recueil et une mise en récit problématiques pour les événements apparemment les plus mineurs.

Pire, il n'existe pas de label officiel unique pour désigner ces événements. Certes, plusieurs termes sont utilisés : « Funérailles aux frais de l'Etat », « funérailles officielles », « funérailles nationales ». Mais chacun de ces termes ne désigne pas pour autant des événements de dimensions similaires. Il n'existe en fait aucun texte officiel spécifiant la nature de chaque cérémonie. Il y eut pourtant plusieurs tentatives visant à associer une sanction spécifique<sup>9</sup> à la décision prise par le Parlement ou par le gouvernement de déclarer des funérailles « nationales ». Le député Couyba, rappelant le décret de 1885 portant réouverture du Panthéon, voulait rendre la panthéonisation systématique dès lors que des funérailles nationales étaient accordées<sup>10</sup>. Les parlementaires ont envisagé également à plusieurs reprises, au cours des années 1890 et des années 1930, le versement d'une pension viagère à la

---

<sup>6</sup> Cet article est issu d'une recherche doctorale en cours à l'Université Paris-I portant sur les funérailles des présidents de la République en France (1877-1996).

<sup>7</sup> Selon la définition juridique de la présidence. Voir, par exemple, J. GICQUEL, « Le Président de la République » in J-F SIRINELLI (dir.), *Dictionnaire historique de la vie politique française au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1995, pp. 835-843.

<sup>8</sup> Selon l'expression de P. NORA, *Le retour de l'événement*, in P. NORA et J. LE GOFF, (dir), *Faire de l'Histoire, t.1 : Nouveaux problèmes*, Paris, Gallimard, [1974], 1986, pp. 285-307.

<sup>9</sup> Dans la définition classique du droit, « *les normes juridiques sont officielles, impersonnelles, obligatoires et sanctionnables* ». (P. PACTET, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Masson, 8<sup>e</sup> éd., 1986, p. 31).

<sup>10</sup> Proposition de loi relative au transfert des cendres de Michelet, de Quinet, de Renan et de Balzac au Panthéon, annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1902 présentée par M. Couyba, député. Source : AN (CARAN) / F<sup>21</sup> 6161.

veuve d'un homme ayant « *bien mérité de la patrie* » et auquel la Nation, par la voie de ses représentants, aurait accordé une telle distinction funèbre.

Une note sans date conservée dans le fonds F<sup>21</sup>, que l'archiviste présente comme probablement rédigée au moment des funérailles de Paul Doumer (1932), avance des critères objectifs permettant de distinguer ces différentes appellations. Seraient appelées « funérailles officielles » celles « *dont le gouvernement ne désirerait pas assumer les frais de la cérémonie (...) en y donnant cependant le même cérémonial* »<sup>11</sup>. Cette note propose encore de distinguer les funérailles « aux frais de l'Etat » des funérailles « nationales » en fonction de la présence effective du Chef de l'Etat. Mais, en 1937, ces catégories ne sont déjà plus efficaces : les « obsèques nationales » de Gaston Doumergue à Nîmes se dérouleront en présence du représentant du Chef de l'Etat, le général Braconnier, chef de la Maison Militaire de l'Elysée.

La surprise provoquée l'absence d'une telle sanction spécifique est de taille, autant pour le chercheur, qui avait défini le protocole par l'existence d'un texte anonymisant les rangs et les préséances en les rapportant à une fonction et non à un nom<sup>12</sup>, que pour l'homme politique cherchant à justifier ses pratiques en se référant à un texte qu'il découvre ne pas exister. Le 18 mars 1932, Mario Roustan, Ministre de l'Education Nationale, faisait part de son étonnement aux amis d'Aristide Briand, déçus du peu de cas fait de ces funérailles, pourtant déclarées nationales. Il n'avait pas trouvé de textes réglant les honneurs funèbres :

Je voudrais en effet pouvoir distinguer ici, avec exactitude, entre les obsèques nationales et les obsèques aux frais de l'Etat. Cela n'est pas très commode et j'avoue que malgré mes méthodes de recherche (...) j'ai vainement couru après les textes qui pouvaient établir cette différence, je n'en ai pas trouvé.<sup>13</sup>

Cette absence de textes de références est encore plus marquante pour ce qui concerne les honneurs militaires accordés au président de la République. C'est l'article 310 du décret « *portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes du 4 octobre 1891* » qui est invoqué pour régir, au milieu de l'improvisation des premières fois<sup>14</sup>, les

---

<sup>11</sup> « Note sans date et sans auteur », AN (CARAN) / F<sup>21</sup> 4713

<sup>12</sup> Voir la définition qu'en donne Yves Déloye : « *Dans l'ordre politique, le protocole est tout d'abord un ensemble de textes juridiques qui règlent la mise en scène (...) ritualisée du pouvoir politique, qui réglementent la façon dont les autorités doivent être disposées lors des cérémonies publiques (...), qui organisent le commerce que ces autorités entretiennent avec d'autres autorités de rang inférieur ou supérieur* ». (*Le protocole ou l'ombre du pouvoir politique*, in Y. DELOYE, C. HAROCHE et O. IHL (dir.), *Le protocole ou la mise en forme de l'ordre républicain*, Paris, L'Harmattan, 1997, pp. 47-65, p. 48.

<sup>13</sup> *Journal Officiel, débats parlementaires*, Sénat, Séance du 18/03/1932, pp. 392-393

<sup>14</sup> « *Comme il n'y avait pas de précédents pour les honneurs à rendre à un président de la République, mort dans l'exercice du pouvoir, on a décidé que les honneurs militaires seraient ceux rendus à un maréchal de France, en élevant toutefois d'un grade les soldats désignés pour la garde du corps. Ainsi, là où on mettait un caporal, ce sera un sous-officier : un sous-officier sera remplacé par un officier* » peut-on lire dans *l'Univers* du 28/06/1894.

funérailles des chefs de l'Etat au tournant du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècles<sup>15</sup>. Et cet article précise, à son chapitre « honneurs funèbres militaires » :

Les honneurs funèbres à rendre au président de la République sont l'objet de dispositions spéciales arrêtées par le gouvernement.<sup>16</sup>

## 2. A la recherche d'un modèle explicatif

Une telle indétermination de l'événement étudié est un problème en soi, puisqu'elle rend délicate la définition de l'objet. Face à cette difficulté, l'analyse peut prendre deux directions.

La première viserait à déterminer pourquoi la dénomination de ces cérémonies souffre d'une telle imprécision. La continuité entre l'Ancien Régime et la République, de même que les contraintes que poserait l'idéologie républicaine pourraient expliquer ces dénominations incertaines. L'analyse en terme de continuité pourrait être convoquée pour expliquer l'origine de l'interdiction faite à un président d'assister aux funérailles de son prédécesseur. En s'armant des informations fournies par les études cérémonialistes, notamment celles de Ralph E. Giesey, on pourrait rappeler que le Roi ne pouvait pas non plus suivre les obsèques de son prédécesseur<sup>17</sup>. Cette continuité dans les pratiques donnerait alors l'origine du principe protocolaire coutumier visant les présidents de la République. En généralisant, il serait alors possible d'en conclure à l'absence de rupture entre République et Ancien Régime. Au contraire, on pourrait convoquer l'idéologie républicaine pour expliquer l'impossible formalisation de la cérémonie des funérailles d'un président de la République. Il faudrait alors montrer l'incompatibilité existant entre la nécessité de rendre hommage au défunt et l'idéologie républicaine, sensée n'autoriser aucune incarnation du pouvoir. De cette tension proviendrait la spécificité – dont témoigne l'article 310 du décret de 1891 – accordée à chaque enterrement de président.

Ces deux explications sont peut-être valables. Mais la critique majeure à leur adresser ne porte pas sur leur validité, mais sur le type de raisonnement

---

<sup>15</sup> « Par application de l'article 310 du service des places, le gouvernement a décidé que sans rien changer aux dispositions de l'article 330, tous les officiers et assimilés porteront pendant un mois à partir du 25 juin, le deuil du président de la République par un crêpe à l'épée. Des dispositions spéciales seront prises pour funérailles ». Télégramme du ministère de la guerre au Gouverneur militaire de Lyon et aux commandants de corps d'armées daté du 26/06/1894. Source AN (CARAN) / F<sup>7</sup> 12511. Après 1945, ce sont les dispositions testamentaires des dignitaires de la fonction présidentielle qui agiront comme principal argument de justification du type de cérémonial tenu.

<sup>16</sup> *Décret portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes du 4 octobre 1891*, in *Bulletin des Lois*, juillet-septembre 1891, tome XLIII de la XII<sup>e</sup> série, Paris, Imprimerie Nationale, 1892, pp. 669-797.

<sup>17</sup> Voir le chapitre IV de R. E. GIESEY, *Le roi ne meurt jamais : les obsèques royales dans la France de la Renaissance*, Paris, Flammarion, 1987, pp. 73-86 et sa relecture, par Giesey lui-même, dans *Cérémonial et puissance souveraine. France XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Colin, 1987, pp. 23-24.

qu'elles impliquent. Toutes deux considèrent l'idéologie comme une donnée, relevant éventuellement de définitions concurrentes. Elles oublient alors que les pratiques ont été définies par leurs conjonctures respectives, par l'addition successive de contraintes spécifiques et que c'est de la mise en série, effectuée par le chercheur, que l'on peut déduire une « culture » ou une « idéologie » nommées « républicaines ». De plus, ces explications donnent à penser que les agents administratifs agissent par rapport à l'idéologie républicaine quand ils organisent des funérailles. Ce serait à l'aune de cette idéologie prédéfinie qu'il faudrait apprécier leurs actions, pour en déduire l'insuffisante réalisation de l'idée républicaine. Nicolas Mariot a montré que, pour conclure à leur efficacité, l'analyse classique des rituels politiques doit imputer des croyances aux spectateurs, croyances dont témoignent leurs corps émus. Selon lui, il est cependant possible de comprendre l'efficacité de ces cérémonies sans faire le détour par les croyances supposées des acteurs<sup>18</sup>. De la même façon, il doit être possible de comprendre l'hétérogénéité des funérailles des présidents de la République sans pour autant avoir besoin de supposer que tous les agents administratifs sont des républicains convaincus, conscients que la République doit être un régime désincarné.

La deuxième façon de considérer le problème de l'indétermination des catégories dénommant ces événements consiste à en faire abstraction. Il faut alors les désigner par un vocable nouveau. C'est là prêter attention aux recommandations de Marc Bloch : « *Estimer que la nomenclature des documents puisse suffire entièrement à fixer la nôtre reviendrait, en somme à admettre qu'ils nous apportent l'analyse toute prête. L'Histoire, en ce cas, n'aurait plus grand chose à faire. Heureusement pour notre plaisir, il n'en est rien. C'est pourquoi nous sommes contraints d'aller chercher ailleurs nos grands cadres de classement* »<sup>19</sup>. L'ouvrage qu'Avner Ben Amos consacre à la question des funérailles politiques obéit à ce conseil méthodologique. Il désigne en effet sous l'appellation « *funérailles d'Etat* » (*state funerals*) l'ensemble des cérémonies où l'Etat s'est investi, quelles que soient la vigueur et les modalités de cet investissement. La liste qu'il livre de ces funérailles spécifie simplement celles qui ont été appelées « funérailles nationales »<sup>20</sup>. L'occultation de l'incertitude des dénominations lui permet de les décrire selon un même questionnaire. Son analyse repose sur la distinction entre une dimension « politique » de ces événements, qui renvoie, à gros traits, aux enjeux immédiats de chaque enterrement, et une dimension nommée par lui « culture », qui décrit les caractères fondant la régularité de cette série événementielle. Il reproduit alors un découpage temps court/politique – temps long/culture. C'est par l'apposition du séquençage proposé par

<sup>18</sup> Sur ce point, voir N. MARIOT, *Les formes élémentaires de l'effervescence collective ou l'état prêté aux foules*, in *Revue Française de Science Politique*, LI, (5), octobre 2001, pp. 708-737.

<sup>19</sup> M. BLOCH, *Apologie pour l'Histoire ou Métier d'Historien*, Paris, Armand Colin, [1993], 1997, p. 142.

<sup>20</sup> Voir la liste dans A. BEN AMOS, *Funerals, Politics and Memory in Modern France, 1789-1996*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 392-393.

Arnold Van Gennep dans *Les rites de passages* que l'historien rend compte de l'homogénéité de l'objet analysé en établissant les récurrences de leurs structures rituelles. Il repère les trois phases (séparation, transition, intégration) qui assurent au rite son efficacité. Celle-ci provient du fait que, comme l'explique E. Evans-Pritchard, dans le modèle de A. Van Gennep, « *the changing condition of the body signifies changing mental states in the survivors* »<sup>21</sup>. Cette perspective, légitime dans le cadre qu'elle se fixe, ne prend toutefois qu'imparfaitement ses distances avec « *les reflets de brûlements de châteaux* » comme le dit Marc Bloch, avec les implications politiques de l'usage d'un certain vocabulaire et de certaines catégories, avec, en le disant autrement pour ce qui nous concerne, les enjeux politiques interdisant de lever l'imprécision des catégories utilisées par les acteurs eux-mêmes pour organiser et parvenir à un bon fonctionnement de leurs services administratifs. Ce qu'il nous faut comprendre, ce n'est pas tant ce qui pourrait rendre ces événements comparables, que pourquoi cette hétérogénéité est problématique.

## II. ALLER AUX ARCHIVES POUR ACCEDER A UN « MILIEU D'INTERDEPENDANCE »

### 1. Les voies de l'institutionnalisation

Une dernière critique portée sur les présupposés de notre enquête offre un point de départ pour comprendre la signification cette dissemblance. On pourrait encore opposer à la tentative de réunir toutes ces funérailles sous un même questionnaire le fait qu'elles ne soient pas regroupées dans une série (ou au moins une sous-série) archivistique nommée « funérailles nationales ». Notre terrain, en tant qu'événement, a laissé une trace dans les dépôts d'archives. En cela, nous sommes à mi-chemin entre un objet d'études défini et classé par son nom (comme les voyages présidentiels traités par Nicolas Mariot dans sa thèse de doctorat<sup>22</sup>, dont les dossiers préparatoires constituent une partie des documents conservés en série 1AG, 2AG, 3AG) et un objet non-institué, un possible non-advenu, comme la « science communale » étudiée par Renaud Payre, dont l'analyse présuppose un mode de collecte et de traitement des sources bien particulier<sup>23</sup>. Alors, effectivement, « *si l'objet étudié a été institutionnalisé, l'une de ses premières caractéristiques est son existence matérielle, sa mise en visibilité* »<sup>24</sup>, les conditions par lesquelles cet

---

<sup>21</sup> E. EVANS-PRITCHARD, *A History of Anthropological Thought*, London/Boston, Faber and Faber, 1981, p. 179.

<sup>22</sup> N. MARIOT, « *Conquérir unanimement les cœurs* ». *Les usages politiques et scientifiques des rites : le cas du voyage présidentiel en province (1888-1998)*, Thèse pour le doctorat Etudes politiques, sous la direction de M. Offerlé, EHESS, 1999

<sup>23</sup> R. PAYRE, *A la recherche de la science communale. Les mondes de la réforme municipale dans la France de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle*, Thèse pour le doctorat en Science Politique, sous la direction d'O. Ihl, IEP Grenoble, 2002.

<sup>24</sup> R. PAYRE, *Un possible non-institutionnalisé. Socio-histoire de la « science communale » (1900-1950)*, in Y. DELOYE et B. VOUTAT (dir.), *Faire de la science politique. Pour une analyse socio-historique du politique*, Paris, Belin, 2002, p. 175

objet nous apparaît visible aujourd'hui peuvent renseigner sur son degré et sur les voies de son institutionnalisation.

A regarder les modalités de classement des documents préparatoires à la mise en cérémonie de ces événements, les funérailles des présidents de la République ne sont pas constituées en tant que telles. Pour retrouver les traces qu'elles ont laissées, il est nécessaire de chercher à partir des institutions qui les ont organisées. On retrouve, en fonction des périodes, des traces concernant l'organisation des funérailles dans la série F<sup>1</sup>C<sup>1</sup>, qui regroupe des documents en provenance du ministère de l'Intérieur portant sur la période 1869-1899 et concernant les « cérémonies publiques ». Les dossiers des funérailles côtoient, dans le carton, les demandes de modifications de noms de rues et d'appositions de plaques commémoratives. C'est ensuite vers la série F<sup>2</sup><sup>1</sup> regroupant des documents en provenance du secrétariat des Beaux-Arts du Ministère de l'Education Nationale qu'il faut se tourner. Sur la période de l'entre-deux-guerres, la responsabilité de l'organisation des « funérailles nationales » était entre les mains de cette administration. Pour l'après-guerre et la V<sup>e</sup> République, les papiers de la présidence de la République (Série 4AG et 5AG) ainsi que les archives contemporaines conservées à Fontainebleau sont muettes, ou presque. Seules les Archives de la Préfecture de Police (APP) et celles du Quai d'Orsay (AQO) ont conservé le souvenir de ces événements.

Le traitement des documents ayant trait à l'organisation des funérailles publiques diffère largement entre le CARAN et ces deux dépôts. La sous-série C « Cérémonies » de la division « Protocole » des AQO contient une série de cartons d'archives renseignant l'ensemble de la période que nous considérons. De même, le fonds de la Préfecture de Police offre une série continue sur l'ensemble de la période, compte tenu des réserves faites précédemment concernant la profondeur du sillon tracé par l'événement dans l'inventaire. Le classement des APP a été modifié récemment pour créer la série F/A – OB (pour obsèques). Comment comprendre ces divergences dans les modalités de classement des archives ?

Pour chacun des services ayant produit ces archives, les funérailles politiques posent un problème bien spécifique. Les individus envahissant l'espace public lors des cérémonies funèbres ne sont plus appelés « manifestants », ce sont, au pire, des « curieux » que le déploiement d'un spectacle attire ou, au mieux, des « citoyens » affligés par la douleur de la perte du grand homme. Les procédures de maintien de l'ordre ne peuvent donc être les mêmes. Et si le préfet Lépine peut appliquer la méthode des « petits paquets » pour briser l'effet de masse attendu par les organisateurs de la cérémonie, c'est uniquement lorsqu'il s'agit de funérailles d'opposition<sup>25</sup>. Le recours à la violence policière pour maintenir l'ordre y est presque totalement prohibé. En 1894, le journal ultramontain *l'Univers* loue les agents de police ayant réussi à contenir « *avec une modération tout à fait digne*

<sup>25</sup> Sur ce point, voir D. TARTAKOWSKY, *Nous irons chanter sur vos tombes. Le Père-Lachaise, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Aubier, 1999, p. 68. Sur les « petits paquets », voir J-M BERLIÈRE, Le préfet Lépine. Vers la naissance de la police moderne, Paris, Denoël, 1993.

*d'éloges* »<sup>26</sup> une bousculade provoquée par des « resquilleurs » tentant de s'infiltrer jusqu'au premier rang des spectateurs. De même, le commissaire divisionnaire responsable du maintien de l'ordre aux funérailles du Général Leclerc (1947) est fort dépourvu face à l'attitude inattendue de la foule :

J'ai eu l'occasion d'assurer des services d'ordre importants et il m'est arrivé d'avoir à contenir une foule gaie et débordante d'enthousiasme comme ce fut parfois le cas après la Libération, j'ai rarement rencontré un public aussi résolu à rester sur place, souvent arrogant, et opposant une force d'inertie infiniment gênante dans de telles circonstances, ne permettant d'user d'énergie qu'à un degré limité. (...) Il m'eut fallu pour dégager les espaces qui eussent dû rester libres employer des moyens allant jusqu'à la violence ce qui, à l'issue de la cérémonie, n'aurait pas manqué de provoquer des réactions diverses et probablement des commentaires de presse.<sup>27</sup>

Le maintien de l'ordre d'une foule (plus ou moins considérable), s'il peut néanmoins s'appuyer sur une police intériorisée des comportements, pose un problème particulier aux agents de la force publique. Ceci explique la constitution de dossiers spéciaux contenant des coupures de presse concernant l'attitude de la foule<sup>28</sup>, des rapports et des plans décrivant les modalités du déploiement des forces de l'ordre sur le terrain (positionnement d'unités, marche du cortège). C'est également pour cela que ce fonds d'archives est sensible aux incidents ayant émaillés la journée. Le type de réponse apportée lors d'une cérémonie précédente peut être rapidement retrouvé pour informer ceux qui sont à présent chargés de contenir la foule sans pouvoir user de la force.

Pour les agents du protocole, le maintien de la tradition est l'enjeu central de leur profession. Ils conçoivent leur activité comme un outil politique. Faire varier une norme protocolaire ou, au contraire, s'y tenir, possède un sens politique en soi. Ils sont d'ailleurs chargés de traduire en symboles des décisions politiques ou de lire chez d'autres des intentions politiques à travers le soin et la place accordées à la France par le protocole<sup>29</sup>. Cela suppose qu'une variation à la norme ne puisse être considérée comme une erreur. La connaissance de la tradition doit être parfaite. Là encore, comme en matière de maintien de l'ordre, la constitution de dossiers permet un accès rapide à des manières de faire précédemment

---

<sup>26</sup> *L'Univers*, « Incidents », 03/07/1894

<sup>27</sup> Rapport du commissaire divisionnaire chef de la 6<sup>e</sup> division au directeur général de la Police municipale, APP F/A 202 (nouveau F/A OB 01), 08/12/1947

<sup>28</sup> Les APP offrent souvent une revue de presse exhaustive par les titres référencés, mais lacunaire par les domaines considérés.

<sup>29</sup> Paul Cambon demande, par exemple, à son gouvernement de ne pas « laisser passer » à la Turquie le peu de cas qui a été fait de l'assassinat du président Carnot en 1894 : « *Au service funèbre célébré à Constantinople pour M. Carnot, j'avais remarqué que le sultan n'était pas représenté par des personnages de qualités suffisantes. (...) J'ai fait remarquer que seule parmi les grandes puissances, la Turquie avait été représentée aux obsèques du président de la République par un simple chargé d'affaires. (...) Il ne faut passer aucune négligence aux Turcs* » Lettre de Paul Cambon, ambassadeur à Constantinople le 17 juillet 1894 au ministère des Affaires Etrangères. Source AQO / C-185

utilisées, non seulement parce qu'elles ont été efficaces, mais déjà parce qu'elles fonctionnent comme un précédent à l'aune duquel l'action du bureau du protocole va être appréciée. L'histoire du fonds « Protocole » des Archives du ministère des Affaires Etrangères témoigne de la dimension pratique de ces archives. La direction du Protocole s'est en effet construite dans son interaction à l'Archive. Devant sans cesse se référer au précédent, les agents des services des archives et du Protocole appartenaient, à l'origine, à un seul et même bureau. C'est le garde du dépôt d'archives qui établit, à partir des exemples relevés dans les précédents, les règles à établir en matière de correspondance diplomatique. En 1825, le règlement du service de la Chancellerie précise que « *le dépôt des pièces relatives au Protocole devait être gardé "dans un cabinet particulier des Archives pour y être à la disposition particulière du service du protocole"* »<sup>30</sup>. Ce n'est qu'en 1872 que le service du Protocole sera détaché du service des Archives. Mais les rapports entre les deux services ne disparaissent pas pour autant. Les modalités de communication des cartons de cette sous-série en témoignent. La consultation des archives (notamment l'obtention de dérogations) est conditionnée par l'accord préalable de la direction Politique, qui chapeaute la sous-direction du Protocole.

Il est entendu que l'archive ne peut donner accès au réel, que le matériau doit être travaillé et poli, agencé pour répondre aux questions que pose le chercheur<sup>31</sup>. Mais il faut avant toute chose considérer que l'archive parvenue jusqu'à nous visait à répondre à une question précise et que la conservation des documents participait de ce même processus, permettant aux agents administratifs de se former et de se conformer aux usages passés. L'attention doit alors se porter sur la façon dont, malgré la singularité revendiquée de chaque événement, les agents du protocole, du bureau de la comptabilité du ministère de l'Intérieur, de la préfecture de police et du secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts ont défini pour eux-mêmes des manières de faire grâce aux archives. C'est alors à une autre recommandation de Marc Bloch qu'il faut être attentif. Dans une note de lecture portant sur *Les cadres sociaux de la mémoire* de Maurice Halbwachs, le co-fondateur des Annales attirait la vigilance du sociologue sur les conditions rendant possible la tradition : « *Pour qu'un groupe social dont la durée dépasse une vie d'homme se "souviennent", il ne suffit pas que les divers membres qui le composent à un moment donné conservent dans leurs esprits les représentations du groupe ; il faut aussi que les membres les plus âgés ne négligent pas de transmettre ces représentations aux plus jeunes. Libre à nous de prononcer le mot de "mémoire collective", mais il convient de ne pas*

<sup>30</sup> Histoire et guide des Archives du Quai d'Orsay, Paris, Imprimerie Nationale, 1983, t. 1, p. 133-134

<sup>31</sup> Voir S. WAHNICH, *Archives, objet empirique et intuition : Du rapport passé/présent de l'historien*, in CURAPP, Les méthodes au concret, Paris, PUF, 2000, pp. 211-228.

oublier qu'une partie au moins des phénomènes que nous désignons ainsi sont tout simplement des faits de communications entre individus »<sup>32</sup>.

## 2. Les archives comme média

La mise en avant de la dimension pratique des archives donne à voir les modalités selon lesquelles, malgré l'impossibilité constatée de publiciser ces événements comme relevant d'une même tradition, les agents administratifs chargés de leur organisation se sont référés au passé.

Carrière des directeurs de protocole (1893-1940) <sup>33</sup>						
Nom	Entrée dans la carrière	Date des fonctions	Poste précédent	Poste suivant	Motif de sortie	Sortie de la carrière
Félix de Bourquenay	1871 (mais en disponibilité jusqu'en 1886)	Septembre 1893 – Avril 1895	Rédacteur à la direction politique	Consul de France à Sofia	Erreur protocolaire	1902
Philippe Crozier	1881	Avril 1895 – Septembre 1902	Ministre résident au Luxembourg	Légation de France au Danemark	Promotion	1912
Armand Mollard	1881	1902-1913	Chef adjoint du protocole	Ministre plénipotentiaire au Luxembourg	Promotion	1925
Richard Martin	1889	Novembre 1913 – Janvier 1919	Directeur des affaires de la Chancellerie et du contentieux administratif	Ministre plénipotentiaire de la République à Lisbonne	Promotion	1925
Pierre Becq de Fouquières	1896	1920-1937	Attaché au service du Protocole	Aucun	Retraite	1940
Maurice Lozé	1905	1937-1941	Chef adjoint du service du Protocole	Aucun	Retraite	1941

Ce sont tout d'abord les conditions nécessaires au bon exercice de leur activité professionnelle qui les conduisent à avoir recours au précédent. Les dossiers personnels des directeurs du protocole ont été (pour la période 1893-1940) d'une richesse inattendue pour montrer que le respect de la tradition (ou pour être exact, la connaissance des règles permettant de jouer le jeu sur le respect de la tradition) est conditionné par ou s'est accompagné d'un recrutement spécifique. Ce savoir-faire n'est en effet que peu codifié, à part quelques ouvrages de pratique, qui sont présentés comme venant combler

<sup>32</sup> M. BLOCH, *Mémoire collective : tradition, coutume*, in *Revue de Synthèse Historique*, (40), 1925, p. 79-83, p. 79.

<sup>33</sup> Ce tableau s'appuie sur les dossiers personnels des directeurs du Protocole conservés aux AQO. Les dossiers antérieurs à 1893 et postérieurs à 1940 n'étaient pas consultables ou manquants.

un manque<sup>34</sup>. La maîtrise de ces usages ne peut donc être que le produit d'une familiarisation longue avec la pratique.

Les directeurs de protocole présentent la particularité d'être restés plus longtemps à la tête de ce service qu'à n'importe quelle autre de leurs fonctions<sup>35</sup> et, pour certains, d'en avoir gravi les différents échelons (au demeurant peu nombreux). Pierre Becq de Fouquières et Armand Mollard (fils d'un ancien directeur de ce service entre 1878 et 1884), qui ont effectué toute leur carrière au sein de ce bureau du protocole, jusqu'à en assumer la direction, peuvent illustrer parfaitement les qualités estimées requises pour un bon exercice de la fonction. Dans une lettre de recommandation écrite pour son fils, Mollard Père en dresse la liste :

Le service du protocole est tout spécial, exige une certaine expérience qui ne s'acquiert que par la pratique et avec le temps, car les questions qu'il traite doivent l'être suivant les traditions et les précédents, mais comme le personnel est très restreint, l'avancement n'y est pas rapide et je crois qu'il est juste d'encourager, au moins par des grades, ceux qui se destinent à ce service.<sup>36</sup>

Une carrière déviante, par rapport au modèle précédent, est celle de Richard Martin. Elle confirme l'hypothèse selon laquelle la direction du protocole requiert du fonctionnaire sens de la tradition et conformité aux usages : Richard Martin n'aura pas occupé réellement la fonction de directeur de protocole. Dès la déclaration de guerre en 1914, les activités du protocole seront suspendues. Il sera placé par le président de la République à la présidence de la « section des Etudes de la Défense Nationale », commission chargée de planifier les demandes concernant la conduite de la guerre. Après guerre, il demandera vivement sa mutation du bureau du Protocole « où les questions trop dénuées d'intérêt redevenaient la règle »<sup>37</sup>. La spécificité de sa carrière (il n'a pas fait ses classes dans les échelons inférieurs et n'exerce cette fonction que dans une période exceptionnelle sans aucun rapport avec l'activité routinière du Bureau) explique le manque d'intérêt pour les questions de préséances. La familiarité de l'agent à l'activité, dans le double mouvement que désigne le terme, une « habitude » entraînant un « sentiment de proximité », conditionne l'accomplissement convenable de la tâche.

---

<sup>34</sup> L'ouvrage du directeur Jean Serres est préfacé par l'ancien directeur Pierre Becq de Fouquières qui écrit : « *Que de fois certains [ses jeunes collègues] m'ont-ils dit regretter qu'aucun ouvrage ne puisse les aider* » (J. SERRES, Manuel pratique du protocole, Paris, Simonnet-Hachette, 1948)

<sup>35</sup> Philippe Crozier reste 91 mois au Protocole, contre 60 mois en poste à Vienne, ce qui est son deuxième poste par la durée dans sa carrière. Si Maurice Lozé ne reste que 36 mois à la tête du service, contre 72 à la sous-direction d'Afrique, il faut tenir compte du fait qu'il effectue sept ans de son service au sein du service du protocole comme adjoint de Pierre Becq de Fouquières.

<sup>36</sup> Note pour le chef de cabinet de M. J. Mollard, 10/05/1887. Source AQO : dossier personnel A. Mollard, n° 1088.

<sup>37</sup> Lettre de R. Martin à M. Bergery, 01/10/1924, source AQO : dossier personnel R. Martin, n°1034.

C'est ensuite la nécessité de s'approprier des manières de faire qui fonde le recours au précédent. Les synthèses des déroulements passés retrouvées dans les archives correspondent à la nécessité pour ces agents de s'approprier des pratiques. La surprise de Mario Roustan, et sa volonté de fixer enfin les définitions des différentes catégories, se comprennent mieux si on les rapporte au fait que la tâche de présider à l'organisation des cérémonies venait, en 1932, d'être confiée à l'administration des Beaux-Arts, en remplacement des services du Ministère de l'Intérieur. Au moment de rechercher les règles déterminant le cérémonial des obsèques, les services du ministre ne peuvent même pas faire appel à leur savoir-faire pour justifier leurs pratiques. De même, les fonctionnaires de l'Intérieur, à leur entrée en fonction, s'étaient interrogés sur la façon dont leurs prédécesseurs de l'Empire réglaient les funérailles publiques. Ils se sont tournés vers leurs archives et se sont basés sur le dernier cas comparable, celui de M. Troplong (1869) – les trois dernières funérailles publiques célébrées par l'Empire étant celles de militaires – pour organiser les obsèques de M. Ricard, décédé ministre de l'Intérieur le 13 mai 1876.

Avant 1870, il y avait un décret portant que les funérailles des dignitaires ou des personnages décédés seraient célébrées aux frais du trésor public.

Ainsi pour M. Troplong et M. Lamartine, décrets du 21/03/1869. (...)

Voici le texte du premier :

*Concernant les services éminents rendus à notre gouvernement par M. Troplong [Illisible] avons décrété :*

*Article 1<sup>er</sup> : les funérailles de M. Troplong seront célébrées aux frais du Trésor Public.*

*Article 2 : Notre ministre d'Etat et le ministre sont chargés exécution.*

*Décret contresigné par M. le ministre d'Etat et M. [Illisible]*

Il n'y a pas eu dans ces deux cas de demande de crédit spécial pour régulariser la dépense. Probablement cela a été compris dans la demande collective de crédits supplémentaires pour l'exercice 1869. Ou peut-être la dépense a-t-elle été payée sur les crédits ouverts alors au Ministre de la Maison de l'Empereur. »<sup>38</sup>

Le recours au précédent peut être historique, il est également géographique. A la mort de Sadi Carnot, et ce dès le lendemain de l'attentat, le service du protocole sollicite ses ambassadeurs en Suisse et aux Etats-Unis pour obtenir des informations sur le déroulement des obsèques des présidents de ces deux Républiques :

Extrême urgence. Veuillez me faire connaître d'urgence si un deuil officiel est d'usage aux Etats-Unis à la mort d'un président en exercice, dans quelles conditions et par qui ce deuil est porté. Le précédent le plus intéressant est celui du Président Garfield.<sup>39</sup>

Cette recherche d'usages étrangers amènera le bureau du protocole à faire ajouter aux dispositions du décret de 1891, par une note datée du 26

---

<sup>38</sup> Dossier des obsèques de M. Ricard. Source : AN (CARAN) / F<sup>1</sup>C<sup>1</sup>1871.

<sup>39</sup> Télégramme du ministre des Affaires Etrangères, Gabriel Hanoteaux à l'ambassadeur de France à Washington, 25/06/1894. Source : AQO / C-185.

juin, l'envoi d'une circulaire à tous les postes diplomatiques, leur enjoignant de faire mettre le drapeau en berne et de faire célébrer un service funèbre ou d'y assister<sup>40</sup>. C'est finalement dans l'urgence que doivent travailler les agents du protocole. Et c'est bien de là que provient la nécessité de recourir aux archives pour y trouver un répertoire de pratiques disponibles leur permettant de définir l'ordonnancement des cérémonies.

En envisageant les archives comme un processus dynamique par lequel les agents administratifs ont accès à l'histoire de leurs propres pratiques, nous modifions l'optique par laquelle nous abordons notre objet. Il ne s'agit plus de savoir, par l'observation et le décompte des éléments composant le répertoire de l'action rituelle de ces agents, comment le déploiement de tout ou partie de ce répertoire produit des degrés de majesté plus ou moins importants. Il s'agit désormais de replacer dans une perspective relationnelle la fabrique d'une cérémonie nationale. Cela nécessite de passer d'un point de vue unifiant les rituels (ceux-ci sont un tout cohérent potentiellement efficaces composé de séquences agencées les unes ou autres) à une optique de la juxtaposition : Les agents chargés de la mise en place d'une cérémonie politique agissent par rapport à un ensemble de contraintes, la performance de la cérémonie est l'action par laquelle ces différentes contraintes disparaissent derrière une apparence d'unité, notamment temporelle et géographique. En conséquence, nous proposons, non de partir de l'issue de la cérémonie, mais d'analyser le travail qui a rendu sa performance possible.

Pour ce qui concerne les funérailles, nous devons envisager que les différents impératifs dont les organisateurs de la cérémonie doivent tenir compte : le respect des volontés du défunt – notamment ses volontés religieuses, le déploiement réussi de la majesté d'Etat, la participation respectueuse de la foule. C'est par une négociation entre les différents groupes représentant ces différents impératifs (la famille, l'Eglise, la préfecture de police...) que ces organisateurs parviennent à produire une cérémonie où tous pourront reconnaître les attitudes attendues et, ainsi, s'approprier la cérémonie en s'inscrivant dans le concert des éloges, fabriquant dès lors le consensus entourant la période de deuil et la dimension nationale de l'événement.

Une telle définition relationnelle de l'espace de production des rituels politiques a enfin pour conséquence de donner à voir la disjonction des modalités par lesquelles les producteurs et les spectateurs de la cérémonie peuvent s'investir dans la cérémonie. Les catégories par lesquelles le rite est produit ne sont pas celles par lesquelles le rite est présenté (et, à supposer, regardé). Il ne s'agit pas ici de rejouer sur un autre mode le « grand partage » entre producteurs et récepteurs, les premiers – à la différence des seconds – étant considérés comme possesseurs du sens réel de la cérémonie. Au contraire. On avancera qu'il existe des agents, des procédures et des

---

<sup>40</sup> Note du Protocole à la Direction Politique, 26/06/1894 : source / AQO C-185.

registres de traduction qui permettent de faire passer, d'un espace à l'autre, les catégories d'appréhension de l'événement. L'analyse se centrera alors sur ces « traducteurs ». L'existence des commissions chargées de l'organisation des obsèques était jusqu'alors problématique pour nous<sup>41</sup>. Ces commissions étaient dépourvues de tout pouvoir décisionnel pour ce qui concernaient les dimensions politiques du cortège (lieu de départ et d'arrivée, passage à l'Eglise, participation de l'Armée, choix des orateurs et contenu des discours). Ces choix lui étaient imposés par le gouvernement au moment où celui-ci précisait l'étendue de ses prérogatives. Elles apparaissaient pourtant de manière régulière dans le processus de fabrication de la cérémonie. En considérant leur composition (agents administratifs, représentants de la famille, du gouvernement et célébrités artistiques du moment), et compte-tenu de notre approche problématique, il est possible de les décrire comme le lieu de traduction de problématiques politiques en catégories esthétiques, privées de toutes dimensions politiques. Elles peuvent, à l'analyse, apparaître comme des lieux de neutralisation des dimensions politiques de la cérémonie, puisqu'elles centrent le débat éventuel suscité par les funérailles sur des questions de forme, sur des questions de grandeur *matérielle*.

Le détour par les archives – lorsque celles-ci sont comprises comme médiatisant un espace social – permet de fonder la problématisation sur une véritable démarche interprétative, sur l'appréhension contextuelle que les agents sociaux se font de leur propre activité (ou, en tout cas, sur ce que nous permet d'en savoir un mode de traitement relationnel des données contenues dans les fonds d'archives) et sur la façon dont ces représentations ont joué sur les procédures de fabrication de notre objet d'étude.

---

<sup>41</sup> Nous avons pu reconstituer la composition de cinq commissions d'obsèques : celle de Victor Hugo en 1885, celle pour la translation au Panthéon des cendres de Lazare Carnot, Marceau, La Tour d'Auvergne et Baudin en 1889, celle pour l'enterrement de Sadi Carnot en 1894, celle réunie pour les funérailles de Paul Doumer en 1932 et, enfin, celle qui présida à l'organisation des obsèques de Gaston Doumergue à Nîmes et Aigues-Vives en 1937. Nous savons que des commissions avaient été mises en place pour organiser les enterrements de Raymond Poincaré en 1934 et d'Albert Lebrun en 1950, mais nous n'avons pu établir avec certitude leurs compositions.